

DELIBERATION N° 2023-118

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 mai 2023 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme l'instruction de la 6ème période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 11 juin 2019¹.

Par une délibération du 6 avril 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé à la ministre de retenir un volume cumulé de dossiers d'une puissance totale de 45,93 MWc.

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposés par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement de la commission, le ministre recueille préalablement l'avis de la commission sur le choix qu'il envisage. Elle dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier du 27 avril 2023, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et du climat d'une (DGEC) demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats seize (16) dossiers supplémentaires.

¹ Avis n° 2019/S 113-276264, publié au JOUE le 14 juin 2019.

1. ANALYSE

Dans son courrier de saisine la DGEC propose de retenir les seize (16) dossiers suivants répartis entre la Corse, Mayotte, La Réunion et la Guyane :

- en Corse :
 - le projet « ombrière parking sud 1 stade de furiani »,
 - le projet « ombrière parking sud 2 stade de furiani »,
 - le projet « ECOLE ANTONIOTTI »,
 - le projet « 1.PET » ;
- à Mayotte :
 - le projet « G2 - Gymnase Départemental de Labattoir » ;
- à La Réunion :
 - le projet « Saint-Pierre 3 »,
 - le projet « MOHA KARE »,
 - le projet « LAUTREY »,
 - le projet « CDR_14_BRB »,
 - le projet « CDR_35_ALO »,
 - le projet « CDR_49B_PBA »,
 - le projet « CDR_61A_CDO »,
 - le projet « PAUL SALOMON 2 »,
 - le projet « BOIS MADAME »,
 - le projet « JULES VERNE » ;
- en Guyane :
 - le projet « GEODIS ».

2. AVIS DE LA CRE

Compte tenu i) de la période de plus de deux ans qui s'est écoulée entre la présente période d'appel d'offres et la dernière période portant sur des installations comparables en ZNI, ii) de la compétitivité des seize (16) projets supplémentaires que la ministre propose de retenir, la CRE est favorable à la désignation de ces seize (16) dossiers lauréats supplémentaires pour une puissance cumulée de 3,87 MWc.

DECISION DE LA CRE

Par une délibération du 6 avril 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé à la ministre de retenir un volume cumulé de dossiers d'une puissance totale de 45,93 MWc.

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposés par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement de la commission, le ministre recueille préalablement l'avis de la commission sur le choix qu'il envisage. Elle dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier du 27 avril 2023, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et du climat d'une demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats seize (16) dossiers supplémentaires, éliminés lors de l'instruction des dossiers de candidature par la CRE.

Compte tenu i) de la période de plus de deux ans qui s'est écoulée entre la présente période d'appel d'offres et la dernière période portant sur des installations comparables en ZNI, ii) de la compétitivité des seize (16) projets supplémentaires que la ministre propose de retenir, la CRE est favorable à la désignation de ces seize (16) dossiers lauréats supplémentaires pour une puissance cumulée de 3,87 MWc.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON